

<b>ANNEXE AU CONTRAT D’AFFILIATION- AVG</b>
---

Article 1 :

Cette convention règle les obligations comme définies dans le Règlement 2016/679 relatif au traitement des données à caractère personnel entre :

PAYCOVER ASBL, secrétariat social agréé des employeurs – numéro d’agrément 995 MB 13.03.2014 (M.B. 24.03.2014), ayant son siège social, avenue du Port 104- 106 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Bruno Velghe, en qualité d’administrateur, ci-après dénommé « le sous-traitant »

et

....., l’employeur-membre affilié,  
Représenté par .....,  
ci-après dénommé le “responsable du traitement”.

Article 2 :

Par “traitement”, on entend toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la structuration, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction des données.

Le sous-traitant et toute personne agissant sous l’autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant et ayant accès aux données à caractère personnel, les traitera uniquement sous la demande du responsable du traitement, à moins qu’il y soit contraint par le droit européen ou par le droit d’un Etat membre.

Article 3 :

Le responsable du traitement a le pouvoir de décision sur le traitement effectué ainsi que sur ses finalités. Il lui incombe de fournir les données à caractère personnel correctes au sous-traitant. Le sous-traitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des informations incorrectes ou incomplètes transmises par le responsable du traitement.

Le responsable du traitement facilitera l’application des droits (consultation, rectification, suppression, limitation, transmission, opposition, ...) de l’intéressé dans le cadre du Règlement et communiquera avec l’intéressé et lui fournira des informations transparentes.

Article 4 :

Le sous-traitant veillera à ce que les données à caractère personnel, pour autant qu’elles soient adéquates, pertinentes et non excessives, soient traitées de manière honnête, licite et exacte pour les finalités clairement définies dans le contrat d’affiliation. Le contrat d’affiliation stipule le sujet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories des personnes concernées, les droits et les obligations du responsable du traitement. Les données à caractère personnel sont exclusivement traitées sur la base d’instructions écrites du responsable du traitement, entre autres celles relatives aux transferts des données à caractère personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que le sous-traitant ait une obligation légale. Le sous-traitant pourra uniquement faire

appel à d'autres sous-traitants à condition d'être explicitement mandaté par le responsable de traitement.

A la demande du responsable du traitement, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de corriger ou de supprimer les données qui seraient imprécises ou incomplètes selon les finalités mentionnées.

Le sous-traitant prendra des mesures techniques ou organisationnelles adaptées et traitera les données qui lui sont confiées de telle façon qu'une sécurité adéquate sera garantie, et qu'il soit entre autres protégé contre un traitement illicite et illégitime et contre la perte, la destruction ou la dégradation involontaire de celles-ci.

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation de ces finalités. A l'issue des services de traitement, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel seront effacées ou lui seront restituées et toutes les copies existantes seront effacées à moins que le stockage de ces données à caractère personnel soit légalement obligatoire.

Le sous-traitant demandera le cas échéant et de manière explicite de l'aide au remplissage des demandes des intéressés au responsable du traitement, dans le cadre de l'application de leurs droits ainsi que pour remplir leurs obligations concernant la sécurisation du traitement et de la communication des infractions. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires au contrôle visant à prouver le respect des obligations imposées ainsi que les audits. Les frais éventuels de cette assistance seront imputés au responsable du traitement.

Article 5 :

Le responsable du traitement est le responsable final en cas de dommages causés par un délit en violation des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 23/04/2018

Le responsable du traitement

Le sous-traitant